

# CONCOURS DE SCENETTES / SAYNETES « PUTE 'ATA »

## REGLEMENT DU CONCOURS

### **Article 1. Objet**

Dans le cadre de la promotion du rire et en hommage à M. Maco Tevane, l'établissement Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture (ci-après dénommé « TFTN ») organise un concours de scénettes /saynètes – courtes pièces de théâtre comiques – intitulé « Pute 'Ata ». Les langues polynésiennes et/ou la langue française sont à privilégier lors des différentes étapes de ce concours.

TFTN compose le comité organisateur du concours.

### **Article 2. Modalités de participation au concours**

#### **2.1. Admissibilité**

La participation au concours est gratuite et ouverte à toute personne remplissant les conditions ci-dessous énoncées :

- a. Résider en Polynésie française
- b. Etre âgé de 17 à 25 ans à la date des auditions

Il est précisé que le candidat ne peut être un humoriste professionnel et doit être libre de toute relation contractuelle, commerciale ou autre relativement à ses aptitudes humoristiques.

#### **2.2. Inscription**

Deux types de candidatures sont ouvertes au concours : individuelle ou en groupe. Pour participer au concours, chaque candidat doit se conformer aux conditions suivantes :

- a. Transmettre le formulaire d'inscription dûment renseigné pendant la période règlementaire d'inscription au concours
- b. S'engager à se rendre disponible, le cas échéant, pour les auditions qui feront l'objet d'un enregistrement télévisé
- c. Confirmer avoir lu et accepté le règlement du concours
- d. Fournir, pour les jeunes mineurs, une autorisation parentale nominative de participation au concours et s'engager à bénéficier de l'accompagnement du parent dûment identifié lors des auditions et de la soirée de finale

Le candidat individuel doit également fournir un relevé d'identité bancaire ou postal à son nom, s'il est majeur, ou au nom du parent accompagnateur dûment identifié, tel que le précise l'article 2.2.d du présent règlement.

S'agissant des groupes, ils sont composés de deux (2) à cinq (5) personnes et doivent représenter une personne morale (association, entreprise...). Pour valider leurs inscriptions dans cette catégorie les candidats doivent, en plus, fournir les pièces administratives suivantes :

- Un exemplaire des statuts signés ou de la patente
- Une copie de la publication au JOPF de la création de la création de l'association
- Une copie de la publication au JOPF de la composition du bureau
- Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'association ou du patenté,

- Une copie de l’attestation de l’ISPF (n° Tahiti)

Chaque candidat inscrit au titre d’un groupe ne peut être membre que de ce seul groupe. Un candidat inscrit individuellement ne peut s’inscrire, aussi, sous l’égide d’un groupe.

### **Article 3. Jury du concours**

#### **3.1. Composition du jury**

Le jury est composé de trois (3) à six (6) membres. Ces membres sont désignés par le directeur de TFTN.

#### **3.2. Eligibilité des membres**

Est éligible toute personne âgée d’au moins vingt-cinq (25) ans, dont les compétences et/ou qualités humoristiques, comiques, théâtrales, communicationnelles sont connues et reconnues des tiers.

Tout membre du jury se devra de maîtriser la langue française et une langue polynésienne.

#### **3.3. Souveraineté du jury**

Le jury est souverain et ses décisions sont irrévocables. Aucune réclamation de quelque nature que ce soit et de qui que ce soit n’est recevable.

#### **3.4. Compétence du jury**

Le jury est compétent pour :

- Juger les numéros présentés par les candidats et groupes de candidats en les notant conformément à la fiche de notation élaborée par le comité organisateur. Il est d’ailleurs astreint à la plus grande confidentialité concernant l’évaluation des candidats et groupes de candidats.
- Attribuer les prix dans la limite du cahier des prix prévu à cet effet
- Procéder à des votes en cas de litige ; chaque membre du jury représentant une seule voix délibérative et celle du président étant prépondérante
- Soumettre au comité organisateur toutes propositions utiles à la qualité et au bon déroulement du concours.

### **Article 4. Déroulement du concours**

#### **4.1. Auditions**

Les candidats et groupes de candidats se présentent dans l’une des salles de spectacle de la Maison de la Culture, pour des auditions se tenant au mois d’avril qui suit la période d’inscription.

Les candidats et groupes de candidats se réunissent dans la salle d’audition et sont appelés sur scène tour à tour. A l’occasion de leurs auditions, les participants se présentent brièvement puis présentent une saynète / scénette consacrée à l’actualité locale ou inspirée de la vie quotidienne qui vise à transmettre un message, à dénoncer des faits. Celle-ci est une création originale du candidat ou groupe de candidats, qui doit l’écrire lui-même. Dans une perspective pédagogique de transmission des savoirs, le candidat ou groupe peut néanmoins bénéficier du soutien de professionnels (animateur, éducateur, professeur...) pour la mise en forme et la mise en scène de sa saynète / scénette. L’utilisation d’accessoires ou costumes de même que l’utilisation de bande-son ou bruitages sont facultatives. Ces éléments ne peuvent en aucun cas être fournis par le comité organisateur.

Chaque numéro dure de trois (3) à cinq (5) minutes maximum et est évalué selon les critères suivants :

- Humour
- Originalité
- Diction
- Jeu d'acteur
- Interactivité avec le public
- Aisance sur scène
- Message / moralité
- Occupation de l'espace (pour les groupes)
- Jeu de réplique (pour les groupes).

Les auditions permettent au jury de désigner dix (10) finalistes, candidats individuels et groupes de candidats confondus. Les résultats sont communiqués aux participants au plus tard une (1) semaine après leur passage en auditions.

Les numéros des participants sont filmés lors des auditions afin de permettre au comité organisateur de procéder au montage de modules vidéo appelés « capsules ». Dix capsules présentant les dix finalistes sont réalisées par le comité organisateur. Ces capsules peuvent être constituées d'un extrait ou de la totalité des numéros présentés par les finalistes, et peuvent inclure les présentations de chacun d'eux issues des œuvres vidéographiques remises pendant l'inscription au concours. Ces capsules sont ensuite diffusées à travers les moyens de communication dont dispose le comité organisateur afin de promouvoir le concours.

#### **4.3. Vote du public**

Les capsules sont mises en ligne sur des pages internet ou de réseaux sociaux dédiées à partir du mois de juin qui suit la date des auditions et ce, pendant deux (2) mois ; période pendant laquelle les internautes sont invités à voter en faveur de leurs performances préférées. Ce vote du public permet au jury et au comité organisateur d'identifier le vainqueur du prix spécial « coup de cœur du public ».

#### **4.4. Finale**

Les dix finalistes – candidats et groupes de candidats confondus – sont convoqués, dans l'une des salles de spectacle de la Maison de la Culture, pour une grande soirée de finale se tenant au mois de septembre qui suit la date des auditions. Cette finale se déroule devant un public et toute absence est éliminatoire.

A l'occasion de la finale, les finalistes présentent deux numéros distincts composés :

- a. D'une saynète / scénette sur un thème imposé par le comité organisateur. Ce thème peut être un personnage, une légende ou un fait historique en lien avec la Polynésie Française
- b. D'une deuxième saynète / scénette sur un thème libre construit autour d'un mot, lequel est communiqué au jury seulement à la fin du numéro.

Les deux saynètes / scénettes sont des créations originales du candidat ou groupe de candidats, qui doit les écrire lui-même. Dans une perspective pédagogique de transmission des savoirs, le candidat ou groupe peut néanmoins bénéficier du soutien de professionnels (animateur, éducateur, professeur...) pour la mise en forme et la mise en scène de ses saynètes / scénettes. L'utilisation d'accessoires ou costumes de même que l'utilisation de bande-son ou bruitages sont facultatives. Ces éléments ne peuvent en aucun cas être fournis par le comité organisateur.

Chaque numéro dure de trois (3) à cinq (5) minutes maximum, soit un total minimal de six (6) minutes et maximal de dix (10) minutes par finaliste. Les numéros sont évalués selon les critères suivants :

- Humour
- Qualité de l'écriture
- Créativité
- Elocution
- Pertinence par rapport aux thèmes
- Jeu d'acteur
- Interactivité avec le public
- Mise en scène
- Occupation de l'espace (pour les groupes)
- Jeu de réplique (pour les groupes).

Chacun des numéros notés par le jury compte pour 50% de la note finale, soit un total de 100% pour les deux numéros par finaliste.

## **Article 5. Récompense du concours**

### **5.1. Prix**

Trois prix (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prix), ainsi qu'un prix spécial et le « prix du public » sont attribués.

Les trois premiers prix résultent du classement obtenu grâce à l'addition des notes attribuées par le jury ; la note la plus élevée correspondant au 1<sup>er</sup> prix.

Le prix spécial est attribué à la discrétion du jury en fonction de leur coup de coeur (écriture, acteur, mise en scène, etc.).

Le prix spécial « Prix du public » récompense le finaliste ayant remporté le plus de votes sur internet pendant le processus de « vote du public » décrit à l'article 4.3 des présentes.

### **5.2. Cérémonie de Remise des prix**

La cérémonie de Remise des prix se déroule à la Maison de la Culture, en clôture de la grande soirée de finale décrite à l'article 4.4 et au terme d'une interruption de la soirée consacrée à la délibération du jury. Il est précisé que le comité organisateur décide seul du déroulement de la cérémonie de Remise des prix.

## **Article 6. Conditions générales du concours**

### **6.1. Valorisation des œuvres**

Les œuvres présentées dans le cadre des auditions et de la finale citées aux articles 4.2 et 4.4 font l'objet de représentations publiques dans l'une des salles de spectacle de TFTN et d'une diffusion totale ou partielle sur la chaîne de télévision locale TNTV et/ou sur des pages de réseaux sociaux et/ou sites internet, propriétés du comité organisateur.

### **6.2. Droits d'auteurs et droits à l'image**

En prenant part au présent concours, les participants sélectionnés autorisent le comité organisateur à utiliser, s'il y a lieu, leurs noms, photographie, image et voix à des fins promotionnelles, sur des publications papier ou numériques, et sans aucune forme de rémunération étant entendu que le comité organisateur s'engage à mentionner le nom de l'auteur des œuvres à chaque citation.

Pour les œuvres présentées dans le cadre du concours, ils cèdent également au comité organisateur :

- leurs droits d'auteurs à titre gratuit et sans limitation de durée pour une exploitation non commerciale et en lien avec le présent concours
- le droit d'encoder les œuvres ou de les convertir en format numérique.

Ces droits sont concédés au titre de l'ensemble des droits d'auteurs et des droits voisins applicables (notamment auteurs, réalisateurs, artistes interprètes, etc.) aux œuvres.

Toute utilisation des œuvres à d'autres fins que celle sus visées est exclue du présent règlement.

### **6.3. Engagements des participants**

Toute œuvre présentée dans le cadre du présent concours ne peut être contraire aux principes déontologiques. Ainsi, l'œuvre – qu'elle soit vidéographique ou *in vivo* – ne peut en aucun cas présenter de message sexuel explicite, offensant, harcelant, discriminatoire, diffamatoire, violent, malveillant, haineux, susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs prédominantes au sein de la société polynésienne ou dénigrant les produits ou services des organisateurs du concours ou de leurs sociétés affiliées, apparentées et partenaires. Il ne doit pas non plus comporter d'images ou langage suggestifs encourageant une activité illégale et ne doit pas avoir de portée commerciale, montrant ou faisant la promotion d'un produit ou service autre que ceux des organisateurs du concours.

De même, toute œuvre présentée dans le cadre du présent concours ne peut être contraire aux lois et réglementations en vigueur. Ainsi, l'œuvre – qu'elle soit vidéographique ou *in vivo* – ne peut en aucun cas comporter des messages portant atteinte ou étant susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers et notamment à leurs droits de propriété intellectuelle.

Tout participant déclare et garantit que sa création ne comporte aucun emprunt non autorisé à une autre œuvre ou enregistrement de nature à engager la responsabilité du comité organisateur.

Le comité organisateur se réserve le droit de ne pas diffuser une œuvre et d'exclure son auteur de la participation au concours si cette œuvre ne respecte pas les termes du présent règlement. Toute personne exclue du concours pour cette raison est tenue informée par voie écrite (courrier ou courriel) avec accusé de réception. Toute décision du comité organisateur relativement au présent concours est finale et sans appel.

### **6.4. Responsabilités des parties**

Le comité organisateur et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu se dégagent de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à la perte ou à l'absence de communication réseau ou relativement à toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau, et qui peut limiter à toute personne la possibilité de lire le règlement de participation ou l'en empêcher. Ils se dégagent aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causé, directement ou indirectement, en tout ou partie, par le téléchargement de toute page internet ou de tout logiciel ou autre et par la transmission de toute information visant à la participation au concours.

En participant ou en tentant de participer au présent concours, toute personne est quant à elle liée par le présent règlement et dégage de toute responsabilité le comité organisateur et les personnes au bénéfice desquelles ce concours est tenu quant à tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au concours.

### **6.5. Annulation ou modification du concours**

Le comité organisateur se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre le présent concours dans son entier ou en partie dans l'éventualité où il se manifeste un virus, un bogue informatique, une intervention humaine non autorisée ou toute autre cause hors de son contrôle pouvant corrompre ou affecter l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement normal du concours. Le cas échéant, aucune indemnité ou réparation ne peut être imputée au comité organisateur par des tiers.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le comité organisateur se réserve également le droit de modifier la structure du concours selon ce qu'il juge nécessaire y compris, mais sans s'y limiter, en modifiant les dates ou en y ajoutant des auditions notamment.

### **6.6. Autorité juridictionnelle**

Ce concours est assujéti aux lois applicables en Polynésie Française. En cas de litige et à défaut d'un accord amiable, l'autorité juridictionnelle compétente est celle du tribunal de Papeete.

*NB : le genre masculin est utilisé dans sa forme générique et sans aucune discrimination.*

# CONCOURS DE SCENETTES / SAYNETES

## « PUTE 'ATA »

### Cahier des prix



1 <sup>er</sup> prix		150 000 XPF
2 <sup>ème</sup> prix		100 000 XPF
3 <sup>ème</sup> prix		50 000 XPF
	<b><u>Total</u></b>	<b>300 000 XPF</b>
Prix spécial		50 000 XPF
Prix du public		50 000 XPF
	<b><u>Total Général</u></b>	<b>400 000 XPF</b>